

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.178 du 24 novembre 2008

G/A. 189.159/XIII-5055

En cause : **DAPSENS** Bruno,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne GREGOIRE, avocat,  
avenue Blonden 21  
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Huy**,  
ayant élu domicile chez  
Me Sandra PIERRE, avocat,  
avenue Beaufort 28a  
4500 Ben-Ahin,
2. **la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14a  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée  
ALL BUSINESS & IMMO SERVICE**,  
en abrégé "**ABIS**",  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre DEFOURNY, avocat,  
place de Bronckart 1  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 29 juillet 2008 par Bruno DAPSENS qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Huy du 28 avril 2008 d'accorder un permis d'urbanisme à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ALL BUSINESS & IMMO SERVICE, en

abrégé "ABIS", en vue de construire un immeuble de 16 appartements, sur un bien sis rue des Crépalles, cadastré section B, n/ 213b2;

Vu la requête introduite le 12 août 2008 par laquelle la Société privée à responsabilité limitée ALL BUSINESS & IMMO SERVICE, en abrégé "ABIS", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations des parties adverses;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 novembre 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me L. DEHIN, loco Me S. PIERRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me F. CULOT, loco Me P. DEFOURNY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 12 août 2008, la société privée à responsabilité limitée ALL BUSINESS & IMMO SERVICE, en abrégé "ABIS", demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience du 7 novembre 2008, le conseil du requérant, produisant un mandat spécial de son client, a déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée ALL BUSINESS & IMMO SERVICE, en abrégé "ABIS", est accueillie.

### **Article 2.**

Le désistement est décrété.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre novembre deux mille huit par :

|                  |          |                                    |
|------------------|----------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup>  | GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>lle</sup> | WIAME,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.